

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 24
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 Les lettres doivent être affranchies.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
 COUR D'ASSISES DE LA SEINE.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). La Solidarité républicaine; association secrète; appréciation des faits; autorisation municipale. — Bulletin: Peine de mort; cassation; interrogatoire; nullité. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.). Compte-rendu des séances de l'Assemblée nationale; droit de réponse des orateurs; insertion de leurs discours. — Cour d'assises de la Seine: Une bande de voleurs. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Déstitution d'armes et de munitions de guerre; sept prévenus; vol; complicité; deux prévenus.
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Ce n'est qu'à grand peine, grâce aux démissions oratoires de M. Antony Thouret et aux questions de forme soulevées par la présentation de divers projets, que l'Assemblée a pu en revenir aujourd'hui, vers quatre heures seulement, à l'impôt des boissons; nous avons vu le moment où, d'incident en incident, la journée tout entière se passerait en préliminaires et où l'on serait forcé de remettre la discussion à demain. Et c'est été vraiment à un retard des plus regrettables; car on ne saurait sans inconvénient, à l'époque où nous vivons, ajourner même d'un aussi court espace de temps, la refutation des graves erreurs dont se paient ceux qui ne craignent point, malgré l'état de détresse du Trésor, de poursuivre l'abolition d'une taxe de 108 millions. Or, nous avons hâte de le dire, le discours de M. de Montalembert, qui remplit toute la scène de la séance, a été la réfutation la plus éloquente et la plus complète des arguments de tout genre accumulés, depuis l'origine du débat, contre cet impôt des boissons que l'on s'efforce vainement, quoiqu'avec tant de mauvaise foi et de passion, de transformer en un impôt oppressif et funeste, et qui ne pèse en réalité que d'un poids presque insensible sur la masse des consommateurs. On connaît tout le talent de parole de M. de Montalembert. On sait quelle remarquable élévation d'idées l'honorable membre met d'ordinaire au service de ses brillantes facultés oratoires. On sait, en outre, avec quelle fermeté, quel esprit, quelle admirable verve il attaque ces systèmes décevants dont on lurre les populations ignorantes; et dont on se sert si habilement pour battre en brèche l'ordre social. M. de Montalembert aujourd'hui n'a fait défaut ni à son talent, ni à sa renommée parlementaire, ni aux espérances de la majorité qui comptait sur la viguerie de ses convictions et sur l'irrésistible logique de ses raisonnements; il a justifié les appréhensions de l'extrême-gauche, contre les doctrines de laquelle ont été dirigés les traits les plus acérés de sa harangue et qui cependant a oublié cette fois, ses habitudes d'interception et ses colères d'apparat, subjuguée qu'elle était, non par les éclairs de vérité qui jaillissaient du sein de ces discours, car l'aveuglement est le lot des partis extrêmes, mais par l'élégance, la vivacité, la finesse et la hauteur de pensées de l'orateur.

M. de Montalembert s'est fort peu préoccupé du côté fiscal ou économique de la question des boissons. M. de Montalembert n'est pas un économiste; il ne fait aucune difficulté d'avouer que les chiffres ne lui sourient point, et qu'il a peu de goût pour les détails. Au point de vue statistique, d'ailleurs, il ne restait rien à dire après le rapport de la Commission et le résumé si lumineux de M. de Charney. Tout ce que l'on pouvait ajouter, c'est que l'abolition de l'impôt ne changerait rien ou presque rien à la consommation générale, parce que les habitudes des populations ne se modifient point au gré du législateur, et qu'elle aurait seulement pour effet, outre la perte sèche qu'elle causerait au Trésor, de ruiner entièrement les finances municipales par l'inévitable suppression du droit d'octroi, et d'ébranler profondément tout notre système de contributions indirectes. Chemin faisant, M. de Montalembert n'a point négligé cet argument; il en a même tiré un fort bon parti, car tout se finit en matière de contributions, et l'on comprend aisément qu'une fois le système entamé, ses adversaires ne se contenteraient point de cette première victoire et qu'ils n'auraient point de repos qu'ils ne l'eussent jeté à terre.

Mais ce que M. de Montalembert a traité avec le plus de développement et avec le plus d'autorité, c'est le côté politique, ou, pour nous servir de ses expressions, le côté patriotique de la question; ce qu'il a démasqué le plus énergiquement, c'est le but secret de la plupart des promoteurs de l'abolition de l'impôt. Il n'y a pas à s'y tromper, en effet, le plus grand ennemi de la taxe des boissons, c'est l'utopie. Ce sont les novateurs qui ont organisé la grande croisade des pétitions et des agitations locales; la guerre déclarée à l'impôt est une des faces de la guerre déclarée par eux à la société; vaincus dans la rue, et voyant leurs théories systématiquement repoussées de la législation, ils se sont réfugiés sur le terrain des finances, et c'est là qu'ils ont résolu de livrer à l'ordre social leur dernière bataille; bataille dangereuse et acharnée, parce que ce n'est pas la guerre qui est des plus habiles, et que les utopies, parlant au nom du soulagement des populations, ont réussi à égarer et à attirer à eux bon nombre d'esprits généreux et philanthropiques. Et la meilleure preuve que le principe de l'abolition n'est pour ces prétendus

réformateurs qu'une machine de guerre, c'est qu'en même temps qu'ils cherchent à diminuer les ressources de l'État, ils proposent tous les jours des dépenses nouvelles; ils veulent subventionner les associations ouvrières; ils réclament la prompt organisation sur les plus larges bases de l'assistance publique; ils déposent des pétitions en faveur de l'instruction universelle, gratuite et obligatoire. Demander beaucoup à l'État et lui donner le moins possible, tel est en ce moment le jeu de la Montagne; peu lui importe la logique, pourvu qu'elle arrive à ses fins. Au moins, M. Bastiat était-il conséquent hier, quand il se prononçait pour l'abaissement indéfini de l'impôt, car il voulait en même temps réduire et, pour ainsi dire, anéantir l'action du Gouvernement sur le pays; aussi la Montagne, en l'applaudissant, n'était-elle pas sincère, et M. Bastiat peut-il se tenir pour averti, du jour où il serait mis à même d'appliquer son système, c'est du sommet de la Montagne que descendraient ses plus ardents et ses plus intraitables adversaires.

Cette considération-là n'a cependant pas empêché M. de Montalembert de combattre M. Bastiat. C'est que les théories du savant économiste, tout en s'éloignant considérablement des idées des utopistes, n'en sont pas moins en contradiction avec notre système général de taxes et avec le caractère et le rôle de l'impôt, tels que M. de Montalembert les conçoit dans notre organisation sociale. Après les trois principes fondamentaux et indestructibles sur lesquels repose l'ordre social, la propriété, la religion, la famille, ce que M. de Montalembert voit avec raison de plus essentiel, c'est l'impôt, c'est le budget qui crée et entretient les forces morales de la nation, c'est-à-dire, le clergé, l'administration, la justice, l'armée, l'instruction. Si la religion, la propriété et la famille sont la base nécessaire de l'édifice, l'impôt en est la clé de voûte. Toute la question est de savoir jusqu'où l'on élèvera la puissance et comment il sera établi. M. de Montalembert pense avec raison que le chiffre de l'impôt doit être proportionné aux nécessités gouvernementales qui résultent de notre organisation démocratique; il ne veut supprimer aucun des grands corps par l'exécution desquels la société s'administre, se juge, se moralise, s'instruit et se défend; il croit, en outre, que les impôts les plus légitimes et les moins onéreux sont ceux qui pèsent sur les objets de consommation, parce qu'ils atteignent tout le monde, et que le pauvre n'y contribue qu'en proportion de ce qu'il gagne. M. Bastiat est, au contraire, d'avis qu'il faut viser à la presque-suppression de l'impôt, et, pour y arriver, il n'hésite point à découronner l'édifice social, à détruire toutes les forces dont la société s'aide pour vivre et pour réaliser le progrès. M. Bastiat, est partisan de l'impôt unique et direct qui, si modéré qu'il fut, n'en serait pas moins intolérable et écrasant pour le contribuable; M. de Montalembert l'a démontré. En parcourant la série des moyens proposés pour remplacer l'impôt des boissons, tels que le monopole des sucres et des distillations, de M. de Douhet, et le don patriotique, forcé de MM. Laurent (l'Arche) et autres, il a rencontré sur sa route les deux systèmes, si fort controversés depuis quelque temps, de l'impôt sur le capital et de l'impôt sur le revenu, et l'on peut juger avec quelle ironie et quel entrain il a caractérisé, selon ses expressions, ces drogues des grands docteurs de la presse. Au bout de toutes ces hasardeuses innovations, l'orateur nous a fait entrevoir, dans un langage saisissant, la banqueroute avec toutes ses désastreuses conséquences, la disparition des capitaux, et, par suite, l'écrasement de la propriété foncière sous le poids des charges fiscales, comme dans les derniers temps de l'Empire romain et comme en Orient.

Mais où M. de Montalembert s'est élevé à la plus incontestable et à la plus haute éloquence, c'est lorsque rappelant le vote par lequel la Constituante abolit l'impôt des boissons et faisant remarquer que l'abolition avait eu lieu au moment même où cette Assemblée venait d'être condamnée par le suffrage universel, il s'est écrié qu'elle avait ainsi planté le poignard dans le cœur de ses successeurs, et a juré solennellement en son propre nom et au nom de ses amis, que, quel que pût être l'avenir, dût le suffrage universel leur infliger le désaveu qu'avait reçu la Constituante, ils n'agiraient pas comme elle, et remettraient intact à leurs successeurs le dépôt sacré que leur avaient confié les électeurs. Ces nobles paroles ont été accueillies par une triple salve d'applaudissements.

Le discours de M. de Montalembert a fait oublier à l'Assemblée les incidents divers qui avaient marqué le commencement de la séance. Nous ne voulons pas avoir plus de mémoire que l'Assemblée. Nous dirons toutefois que l'un de ces incidents, et le plus important, a été la présentation par M. le ministre de l'instruction publique d'un projet de loi sur les instituteurs communaux. La Montagne s'est récriée à la lecture de certaines dispositions qui tendent à restreindre l'indépendance dont ces fonctionnaires ont joui jusqu'à ce jour et à étendre sur eux la main de l'autorité administrative; nous avons entendu de vives interruptions et des acclamations ironiques. Mais, en fin de compte, l'urgence a été déclarée sur la demande du ministre, et le projet renvoyé à la Commission déjà saisie du projet de loi sur l'enseignement, qui est, en ce moment soumis, comme l'on sait, à l'examen du Conseil d'État.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 13 décembre.

LA SOLIDARITÉ RÉPUBLICAINE. — ASSOCIATION SECRÈTE. — APPRÉCIATION DES FAITS. — AUTORISATION MUNICIPALE.
 L'arrêt qui renvoie devant la Cour d'assises des individus ayant appartenu à une association dont les statuts avaient été publiés en déclarant qu'il existe contre eux charges suffisantes d'avoir fait partie d'une société secrète, renferme une appréciation souveraine des faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ces questions ont été soulevées devant la Cour de cassation à l'occasion du pourvoi formé par plusieurs membres de l'association connue sous le nom de *Solidarité républicaine*, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris, qui les renvoie devant la Cour d'assises de la Seine, sous la double prévention d'avoir fait partie d'une société secrète et de s'être réunis en société non publique, traitant d'affaires politiques, sans en avoir obtenu l'autorisation du pouvoir municipal.

M. le conseiller Deglos, chargé du rapport de cette affaire, a donné lecture à la Cour de l'arrêt de renvoi attaqué, et dont nous reproduisons les passages indispensables à l'intelligence du débat.

Au mois de novembre 1848, une vaste association était formée sous le titre de *Solidarité républicaine*. Suivant l'article des statuts, son objet était d'assurer par tous les moyens légaux le maintien du Gouvernement républicain et le développement pacifique et régulier des réformes sociales qui devaient être le but et la conséquence des institutions démocratiques. Le comité central avait son siège à Paris; il était administré par un conseil général composé de dix membres choisis parmi les fondateurs, et par un bureau de permanence de trois membres, pris, chaque semaine, au sort, dans le sein du conseil général. Dans les départements, il devait être formé, sous le nom de comité du département, d'arrondissement et de canton, autant de succursales qu'il y a en France de circonscriptions administratives. Les comités de canton correspondaient avec les comités d'arrondissement, ceux-ci avec les comités de département, et ces derniers étaient seuls en rapport avec le comité central de Paris. Indépendamment des dons, offrandes et souscriptions volontaires, les membres de l'association étaient tenus de payer une cotisation annuelle de 1 fr., applicable pour moitié à la caisse du comité central. Ce comité, qui dirigeait l'action des comités de département, avait aussi la nomination des membres des bureaux des succursales. Tous les trois mois, les comités de département, après avoir recueilli l'avis des comités d'arrondissement et de canton, devaient adresser au comité central des renseignements précis sur les besoins et les dispositions des populations, sur la conduite des fonctionnaires, sur les manœuvres des partis; enfin, sur tout ce qui pouvait éclairer l'action du comité central et intéresser la cause démocratique et sociale.

Une circulaire signée du président et du secrétaire-général du comité de Paris, s'expliquant sur l'objet de l'association, disait: « Que la Solidarité républicaine était créée dans le but de réunir en faisceau tous les éléments épars de l'opinion démocratique, de leur donner une direction unitaire, et de constituer sur des bases durables le grand parti de la République démocratique et sociale. »

De nombreuses instructions particulières sont conçues dans le même esprit. On se bornera à citer les passages suivants de lettres écrites les 8 et 11 novembre: « Ce qui manquait au parti, c'était l'organisation; à l'œuvre, la puissance de la démocratie, sera irrésistible, lorsque nous aurons relié entre elles toutes nos forces, et que nous les emploierons en commun contre les ennemis de la révolution... Nous avons été forts, alors que l'unité et la direction nous manquaient; quand nous agirons avec ensemble nous serons irrésistibles... Les moments sont précieux; courage... nos ennemis veulent redoubler d'efforts; et les événements sont graves et se précipitent avec une rapidité effrayante, nous ne devons pas nous laisser surprendre par eux... Il est temps d'agir. Unissons-nous, serons nos rangs, et que la réaction qui grandit et nous menace, nous trouve en face d'elle prêts à la terrasser. » Vous nous demandez, écrit-on le 16 décembre, au sieur Schmidt (de Mulhouse), si nous sommes à la veille d'un nouveau jour; il nous est impossible de répondre en ce moment. Notre devoir est, à nous, démocrates-socialistes, de nous tenir prêts à toute éventualité, constamment sur la brèche, et notre mot d'ordre est, plus que jamais: Courage, persévérance et dévouement!... Les extraits de deux autres lettres écrites, l'une le 26 décembre, par le sieur Delescluze, secrétaire-général de l'association; l'autre, le lendemain, par le sieur Martin-Bernard, président du comité central, sont encore plus explicites sur le but que se proposaient les fondateurs de la *Solidarité républicaine*. « Comme vous, lit-on dans la première, nous pensons que les difficultés financières appelleraient très prochainement la réalisation de nos doctrines et l'avènement des hommes qui les représentent; il n'est que trop vrai, la bataille peut se présenter demain pour nous et il est important que la victoire ne nous prenne pas au dépourvu. A nos yeux, la Solidarité doit nous mettre à même d'organiser, dès à présent, le gouvernement révolutionnaire. Par elle, nous arriverons facilement à connaître les citoyens auxquels il est permis d'avoir confiance dans les départements... »

Quant à l'organisation légale, nous serons en mesure, le travail se fait en ce moment, et j'espère que bientôt il va être publié... Voilà comment nous entendons opérer: après une Révolution nouvelle, promulguer la déclaration des droits et la Constitution de 93 légèrement modifiée. Provisoirement, une dictature révolutionnaire résumée dans un comité de salut public et s'appuyant sur un comité consultatif composé d'un délégué de chaque département. Les listes de la Solidarité complèteront l'organisation politique, et des décrets suffiraient pour donner à la Révolution toute la force dont elle aurait besoin.

« Tout cela se fait en se préparant, ne craignez rien. » Dans la deuxième lettre, du 27 décembre, adressée au citoyen Dussurger, président du comité électoral des démocrates progressistes du Rhône, le représentant Martin-Bernard, président du comité central de Paris, s'exprime ainsi:

« Après l'expérience des déplorables déconvenues qui ont frappé notre pauvre parti... à l'œuvre, la position n'est pas mauvaise; et nous n'ai guère pas autre mesure de notre défaite; elle nous donnera le temps de nous ménager un triomphe définitif. Si nous avons reculé au 22 février, ce sera pour revenir à un 24 février plus complet. »

Le résultat est certain, si nous savons nous unir, former un faisceau; si nous savons comprendre que pour notre parti la question va devenir une question d'être ou de n'être pas. Dans ces graves conjonctures, il faut dire, jamais pensée ne fut plus grande, plus féconde que celle de la Solidarité. Avec cette association, nous pouvons relier les tronçons épars de la démocratie; nous pouvons former une armée redoutable, d'autant plus redoutable, qu'elle sera plus pacifique et plus légale dans le sens de leur Constitution. Il faut, en un mot, que notre Solidarité couvre la France; que pas une commune de la République ne soit privée de son action centralisatrice, jusqu'à jour prochain ou la France, pour se sauver, sera obligée de se jeter dans les bras de la vraie démocratie, nous trouverons un personnel tout prêt, pour qu'au moins nous ne manquions pas, sinon d'hommes, au moins de renseignements positifs sur les hommes, comme au 24 février. »

Telles étaient les espérances des fondateurs de l'association, dont ils poursuivaient la réalisation en déployant une grande activité. A Paris, le conseil général une fois constitué, fut divisé en huit comités de cinq membres chacun, correspondant par

leurs dénominations aux différents départements ministériels. Ainsi, il y eut les comités de l'intérieur, de la guerre, de la marine, de la justice, de l'extérieur, des finances, de propagande (instruction publique et des cultes), des associations (agriculture, commerce et travaux publics).

Plus tard, et le 13 janvier, une commission exécutive de dix membres fut instituée; elle devait être renouvelée par moitié tous les mois; à rendre compte de ses actes au conseil général. Les sieurs Buignier, J. Demoury, Gambon, Brives, Germain Sarrut, Hizay, Grevat, Aubert-Roche, Dalican, Lemaître furent choisis pour composer cette commission, dont la présidence appartenait au sieur Martin-Bernard, qui avait aussi celle du conseil général. Le sieur Delescluze resta secrétaire; le sieur Pilette et lui furent chargés d'expédier les correspondances.

Dans les départements l'organisation des divers comités fut activement poursuivie, et à la fin de janvier le conseil général de Paris avait confirmé les nominations des bureaux de quatre-vingt-huit comités disséminés sur tous les points de la France. Le 29 janvier, le sieur Pilette, l'un des membres du conseil, signant pour le secrétaire-général, écrivait au nommé Farer, del que de Rouen: « Dans ce moment, Paris est dans la plus anxieuse attente des événements qui peuvent surgir des débats parlementaires. Les troupes s'échelonnent partout, des masses encombrant tous les points, le meilleur esprit les anime. Notre devoir est tracé. De votre côté, vous savez ce que nous espérons de vous: vigilance et courage. »

A cette époque, des poursuites furent dirigées contre les fondateurs de la Solidarité républicaine, inculpés de 1° d'avoir formé un complot dans le but de renverser le Gouvernement; 2° d'être affiliés à une société secrète; 3° d'avoir assisté à des réunions politiques non publiques et non autorisées. Et le 15 septembre dernier, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine, a rendu une ordonnance par laquelle elle a dit n'y avoir lieu à suivre contre aucun des inculpés sur l'inculpation de complot, attendu que la prévention n'était pas suffisamment établie; elle s'est aussi déclarée incompétente à l'égard d'un grand nombre d'inculpés non domiciliés à Paris; mais elle a reconnu, en même temps, qu'il existait contre Martin-Bernard, Gambon, Brives, Delescluze, Pilette, Germain Sarrut, Hizay, Grevat, Aubert-Roche, Dalican, Lemaître aîné et Buignier, charges suffisantes d'avoir, dans le courant des années 1848 et 1849, été membres et fondateurs de la société la Solidarité républicaine: 1° fait partie de réunions non publiques; dont le but était politique, réunions non autorisées par l'autorité municipale; 2° d'avoir été affiliés à une société secrète, délit prévu par l'article 15 du décret du 28 juillet 1848.

La chambre du conseil a, en conséquence, prescrit la transmission des pièces de l'instruction au procureur-général près la Cour d'appel.

Enfin, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris a rendu, le 26 octobre 1849, l'arrêt suivant: « Considérant que les poursuites dirigées contre les représentants Martin-Bernard, Brives et Gambon n'ont pas été autorisées par l'Assemblée législative; »

« Vu l'art. 37 de la Constitution, annule les poursuites dirigées contre eux, et dit qu'en l'Etat il n'y a lieu de suivre à leur égard; »

« Et considérant qu'il résulte des pièces et de l'instruction prévention suffisante contre: 1° Louis-Charles Delescluze; 2° Pilette; 3° Dominique-Germain Sarrut, ex-représentant du peuple; 4° Louis-Georges Hizay, serrurier; 5° Victor Grevat; 6° Louis-Remy Roche, docteur en médecine; 7° Robert-Augustin Dalican; 8° Lemaître aîné, homme de lettres; 9° Isidore Buignier, ex-représentant du peuple; »

« Premièrement, d'avoir, en 1848 et 1849, fait partie d'une société ou réunion non publique, dont le but était politique, sans avoir préalablement obtenu la permission de l'autorité municipale, et d'avoir été chefs ou fondateurs d'associations, ou réunions non publiques, ayant un but politique, et non autorisée par l'autorité municipale; »

« Deuxièmement, d'avoir fait partie d'une société secrète et d'avoir été chefs ou fondateurs de ladite société; »

« Délits prévus par les art. 13 et 15 du décret du 28 juillet 1848; »

« Vu l'art. 16 dudit décret; »

« Renvoie lesdits Delescluze, Pilette, Germain Sarrut, Hizay, Grevat, Aubert-Roche, Dalican, Lemaître aîné, et Buignier devant la Cour d'assises du département de la Seine pour y être jugés suivant la loi; »

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général. »

M. Hippolyte Duboy, avocat des sieurs Sarrut, Buignier et consorts, présente deux moyens à l'appui du pourvoi. Premier moyen: Violation de l'article 13 du décret du 28 juillet 1848. Qu'est-ce qu'une société? Selon M. Dupin, c'est une société qui ne s'avoue pas, qu'on ne connaît pas, qu'on ne peut pas contrôler. Selon M. Saint-Romme, c'est une conspiration, une conspiration organisée, une conspiration permanente.

Après ces définitions, est-il possible de voir dans la Solidarité républicaine une société secrète? Car, en présence de l'immense publicité de ses statuts et de ses circulaires, peut-on dire qu'elle ne s'avoue point et qu'on ne la connaît pas? L'administration, la police, la justice ne peuvent-elles pas contrôler une association dont tous les actes sont publics, une association qui porte même la croix rouge jusqu'à faire transcrire toute sa correspondance sur un registre, afin de pouvoir la communiquer à un moment donné? Nous ne croyons pas, en vérité, qu'on puisse pousser après cela la mauvaise volonté, jusqu'à exiger d'une société publique l'impression de ses lettres et leur dépôt au parquet. Si ces conditions étaient nécessaires pour n'être pas en contravention avec l'article 13 du décret du 28 juillet, il n'y aurait que des sociétés secrètes, et l'on appellerait ainsi toutes les associations dont tous les actes, sans exception, ne sont pas publics.

L'arrêt attaqué, pour échapper à cet excès de publicité qui étreint l'accusation comme un cercle de fer, dit que, pour détruire l'inculpation d'avoir fait partie d'une société secrète, il faudrait que l'on ne se fût pas écarté des statuts, et que le but auquel on tendait s'y trouvât clairement et sincèrement indiqué. Or, d'après l'art. 17, la Solidarité républicaine était fondée pour assurer par tous les moyens légaux le maintien du gouvernement républicain et le développement pacifique et régulier des réformes sociales, tandis que les registres de la société renferment des lettres adressées au comité central, dont le siège est à Paris, aux affiliés des départements, « dans lesquels on leur dit que l'objet de la solidarité républicaine est de revenir à un 24 février plus complet, d'organiser, dès à présent, le gouvernement révolutionnaire, de substituer, après une nouvelle révolution, au gouvernement actuel et provisoirement, une dictature révolutionnaire résumée dans un comité de salut public, et de remplacer la Constitution par la déclaration des droits de l'homme et par la Constitution de 1793, légèrement modifiée. La Solidarité républicaine, indépendamment du but avoué dans les statuts, en avait donc un autre qui n'était connu que des affiliés, et que l'instruction seule a fait découvrir. »

L'arrêt attaqué reconnaît que le but sensible de la Solidarité républicaine était légal; mais il ajoute qu'il n'était pas clairement et sincèrement indiqué dans les statuts; que son but réel était « de substituer au Gouvernement actuel (actuellement au 29 janvier) une dictature révolutionnaire ré-

dans les meubles, où ils prirent une somme de 42 francs en argent, trois casseroles en cuivre, après quoi ils sortirent, après avoir bu du vin et des liqueurs.

La veuve Dutarre a déclaré que Pateaux lui avait serré le cou fort longtemps et avec une grande violence; que le sang coulait de ses oreilles, et que, pendant plusieurs mois, elle avait éprouvé des douleurs à l'épaule droite. Le docteur Lasserre a reconnu que la plaignante portait à l'épaule droite et au cou des traces récentes de blessures et de contusions.

Pateaux a déclaré qu'il avait commis ce crime conjointement avec Charpentier et Lanceloux, ouvrier menuisier, et il a donné sur la coopération des deux autres accusés, des détails qui ont le caractère de la vérité. Lanceloux soutient qu'il est innocent; Charpentier a disparu.

La veuve Dutarre a reconnu Pateaux, elle a aussi reconnu Lanceloux à sa taille. Ce dernier a été obligé d'avouer qu'il avait eu des relations avec Charpentier à Poissy, et qu'il connaissait également Pateaux.

Nous voyons, au banc de la défense, M^{rs} Négent Saint-Laurent, Cadilhau, Mulot, Begard-Fabre, de Moracis, Triplet, Sougât, Pout de Favennay, Lorez, Victor Lefèvre, Duez jeune et Lédénre.

Les débats seront continués demain, et les plaidoiries rempliront la troisième audience.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 13 décembre.

DÉTENTION D'ARMES ET DE MUNITIONS DE GUERRE. — SEPT PRÉVENUS. — VOL, COMPLICITÉ. — DEUX PRÉVENUS.

Tous les prévenus, compris dans la prévention, sauf le sieur Valet, à l'égard duquel l'arrêt de renvoi avait été déclaré n'y avoir lieu à suivre, comparaissent, il y a quelques jours, devant la Cour d'assises, dans l'affaire dite Société des vengeurs ou Amis de l'Égalité; ce sont les sieurs Frichot, maçon; Jules Castanié, tailleur; Vanlens, cordonnier; Carré, parqueteur; Gobert, dessinateur; Delarue, parqueteur; Louchet, négociant; Guillon, maçon, et Valet, chemisier. On se rappelle que les deux premiers, Frichot et Castanié, ont été condamnés à un an de prison par l'arrêt de la Cour d'assises; ils sont prévenus, le premier de vol, le second de complicité de ce délit. Les sept autres sont prévenus de détention d'armes et de munition de guerre.

Il est procédé à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président, à Frichot: Vous êtes prévenu d'avoir soustrait, au mois de février 1848, un fusil de chasse double, une paire de pistolets de tir, quatorze chemises de fusil à piston et des tourne-vis; qu'avez-vous à dire sur la possession de ces divers objets?

Frichot: Ils m'ont été donnés le 24 février, à la barricade du coin de la rue Neuve-St-Martin et de la rue du Cimetière-St-Nicolas.

D. Est-ce que le tout vous aurait été remis au même moment? — R. Non, le fusil d'abord, puis les pistolets; une heure après, environ, on m'a remis les chemises et les capsules.

D. Qui vous a donné ces armes et ces munitions? — R. Vous savez bien comme on donne et comme on reçoit en révolution.

D. Il ne devait pas être douteux pour vous que ces objets provenaient de pillage. — R. Je n'ai pas demandé d'où ils provenaient; en révolution, celui qui a des armes en donne aux autres et on n'a pas le temps de faire connaissance et de se donner quittance.

D. Vous avez dit dans l'instruction que vous considérez ces armes et ces munitions comme prises de guerre? — R. C'était mon opinion.

D. Il n'y a de prises de guerre que ce qui est pris sur l'ennemi, et jamais personne ne pourra considérer comme tel ce qui est pris sur des concitoyens. Il faut ajouter que, dans l'instruction, vous avez dit que vous avez pris vous-même ces divers objets. — R. Je n'ai pas dit cela; si je l'avais dit, j'aurais fait un mensonge.

Aux questions de M. le président, plusieurs prévenus font, les uns, la même réponse que Frichot, les autres, déclarent que, soit les armes, soit les munitions qui ont été trouvées en leur possession, ils les avaient reçues comme faisant partie de la garde nationale.

On entend quelques témoins.

M. Alphonse Lepage, arquebuser, rue Bourg-Labbé, déclare, qu'en février 1848, ses magasins ont été complètement pillés; il ne reconnaît aucun des prévenus, et parmi les armes et les munitions de guerre qui lui sont représentées, un seul fusil de chasse lui semble sortir de sa maison, sans cependant en avoir une certitude complète.

M. Henri Lepage, ancien arquebuser, expert entendu dans l'instruction, reconnaît comme armes et munitions de guerre qui lui sont représentées, un fusil, deux baïonnettes, deux sabres-briquets et des capsules.

Plusieurs témoins, appelés à la décharge du prévenu Carré, déclarent qu'il a fait partie de la 7^e légion, qu'il a été désarmé après le 13 février 1848, puis réarmé; il est encore inscrit sur les contrôles, et, après février, il a souvent assisté aux prises d'armes, et a reçu, dans ces occasions, des munitions de guerre.

A l'égard du prévenu Valet, inculpé de détention d'un sabre-briquet, un ancien garde municipal, son cousin, aujourd'hui gendarme, déclare qu'en février 1848, alors qu'il ne savait où se réfugier, il a été recueilli par Valet où, il a laissé son sabre; celui saisi chez Valet ne porte pas le même numéro, mais il pense qu'il a pu le changer contre un autre; dans tous les cas, il ne le croit pas capable de l'avoir acquis d'une manière déloyale.

M. Oscar, Devallée, organe du ministère public, après avoir expliqué que la poursuite actuelle est la suite des réserves de l'arrêt de renvoi et du ministère public à l'audience, prises dans l'affaire des Amis de l'Égalité, ajoute:

Bien que nous ne voulions établir aucune corrélation judiciaire entre l'affaire récemment jugée par la Cour d'assises et la poursuite correctionnelle, il nous sera permis, pour l'appréciation morale de cette affaire, de donner lecture d'une lettre de l'un des condamnés de la société des Amis de l'Égalité, du sieur Hibruit, adressée à un sieur Baudinotte.

M. Malpert: Au nom du prévenu Vanlens, l'un de ceux que je suis chargé de défendre, je m'oppose formellement à ce que le ministère public donne lecture d'une pièce parfaitement étrangère à la cause, et je prends à cet égard des conclusions, que je demande la permission de développer à l'instant.

M. le président: Développez vos conclusions, mais brièvement.

M. Malpert: Je ne dirai que deux mots. Je demande quel rapport il y a entre une simple contravention, qui nous amène ici, un simple manquement à la loi, et une société secrète où on a voulu voir je ne sais quel complot. Ici, pour nous, ce sont nous, nous n'avons à consulter que l'instruction orale, restons donc dans les termes stricts de la loi; devant le jury, nos conclusions seraient admises; vous faites office de jurés, messieurs, nous espérons que vous ne les repousserez pas.

Le Tribunal, après une courte délibération:

Attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal de circonscription dans telle ou telle limite des droits du ministère public;

Ordonne qu'il sera passé outre aux débats et que le ministère public fera tel usage qu'il entendra de la pièce dont la lecture a été interrompue.

M. le substitut: On a insisté que nous voulions faire un procès à deux fins. Cette appréciation manque de justice. Nous ne voulons nous préoccuper que de ce qui fait l'objet de la poursuite, de détention d'armes et de munitions de guerre; mais il serait singulier qu'on voulût nous priver du droit de chercher des éléments d'appréciations morales dans un autre procès. Ce droit nous

appartient incontestablement, et nous remercions le Tribunal de nous l'avoir conservé.

Après avoir donné lecture de la lettre de Hibruit à Boudinotte (voir le compte-rendu de l'affaire des Amis de l'Égalité, où cette lettre est publiée), le ministère public requiert contre Frichot et Vanlens l'application de l'article 401 du Code pénal, et contre les neuf autres prévenus celle des articles 2 et 3 de la loi de 1834.

Après la défense présentée par M^{rs} Malpert, Henri Celliez, Maublan, Durand et Edouard Prin, le Tribunal renvoie Vanlens de la fin de la plainte; condamne Frichot à un an de prison, 16 fr. d'amende; Cartainé, Gobert, Louchet, Guillon à deux mois de la même peine, 16 francs d'amende; Carré, Delarue, Valet à un mois de la même peine et 16 fr. d'amende.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 11 décembre 1849, ont été nommés:

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Confolens (Charente), M. Jean-Baptiste-Aristide Martin, ancien magistrat, en remplacement de M. Cousset;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes), M. Pierre-Henri-Edmond de Ladoue, avocat, en remplacement de M. Castandet, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Jean-François-Louis-Amable Fournié, avocat, en remplacement de M. Garbonel, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Jean-Marie-Edme Maguien, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Biondel, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Nicolas-Olympe Forjonnel, avocat, en remplacement de M. Henriot, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Fontenay (Vendée), M. Jean-Baptiste Mounier, avocat, ancien avoué près le même siège, en remplacement de M. Boutin, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient la disposition suivante:

M. le Bourdellès, juge au Tribunal de première instance de Vitre (Ille-et-Vilaine), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Taburet, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

M. Revillon d'Apréval, juge au Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Picart, qui, sur sa demande, reprendra celles de simples juges.

CHRONIQUE

PARIS, 13 DÉCEMBRE.

Le Moniteur publie aujourd'hui des décrets individuels de nominations et de promotions dans l'ordre de la Légion-d'Honneur.

Parmi ces nominations, nous remarquons les suivantes:

M. Pellat, doyen de l'École de droit de Paris, est nommé officier de la Légion-d'Honneur;

M. Perreyre, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Paris, est nommé chevalier de la Légion-d'Honneur;

M. Lenormand, architecte de la Cour de cassation, et qui a dirigé les travaux faits au Palais-de-Justice à l'occasion de l'installation de la magistrature, est nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

Le lustre, les lampes, enfin tout ce qui constitue le matériel d'éclairage du Théâtre-Italien, était aujourd'hui l'objet d'une demande en revendication formée devant la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine.

La saison dernière, après le départ de M. Dupin, alors directeur des Italiens, M. Saint-Salvi, gérant de la société des actionnaires propriétaires de la salle, fit saisir, au nom et dans l'intérêt de ses commettants, tout le matériel servant à l'exploitation du théâtre, et notamment l'appareil servant à l'éclairage de la salle.

M. Clémenceau, propriétaire de cet appareil, se présentait aujourd'hui pour revendiquer tous les objets; il soutenait que le propriétaire de la salle n'avait pu ignorer que ce matériel n'appartenait point à M. Dupin, et que la saisie devait être annulée comme faite *super non domino*.

On répondait, au nom des propriétaires, qu'ils avaient pu ignorer que le matériel saisi n'était pas la propriété de M. Dupin.

Mais, le Tribunal, attendu que toutes les circonstances de la cause concourent à démontrer que Saint-Salvi n'a pu ignorer que le matériel d'éclairage n'appartenait pas à Dupin, a recueilli la demande en revendication de M. Clémenceau, prononcé la nullité de la saisie et condamné Saint-Salvi aux dépens.

Un prévenu: File au banc, toi, Letellier; moi je reste là à côté de ce gendarme, s'il veut bien me le permettre; il n'est pas beau, mais il a l'air très obligeant. Pardon, mon président, si je ne monte pas sur la sellette; j'ai le désagrément de deux béquilles, que je n'hésite pas à dire que je préférerais infiniment une calèche à quatre chevaux, si j'avais le choix; mais n'avant pas le choix...

M. le président: Bien, bien, restez là, puisque vous êtes infirme. Quels sont vos noms et prénoms?

Le prévenu: François-Achille-Benoît, rentier et marchand d'allumettes chimiques, amateur, pour dire que je fais quelque chose; 56 ans, né à Tarbes, sous le beau ciel de la Provence.

M. le président, au deuxième prévenu: Vos noms et prénoms?

Deuxième prévenu: Pierre-Ponce Letellier.

M. le président: Votre âge?

Le prévenu: 48 ans, l'âge de la maturité, du raisonnement et des passions fougueuses.

M. le président: Votre profession?

Le prévenu: Ancien garde national, héritier en perspective de 80,000 livres de rente; pour le moment martyr de mes opinions et ramasseur d'invalides comme moyen d'existence. Vous ne connaissez peut-être pas ce métier (le fait est qu'il n'est pas sujet à patenté) V'ia ce que c'est: Je vais le soir rôder aux environs de la barrière de l'École, sur les boulevards extérieurs, et tous les invalides seuls que je ramasse, je les rapporte à l'Hôtel et on me donne 20 sous.

M. le président: Vous êtes prévenus, vous et Benoît, de bruit et dégâts dans un cabaret et d'outrages envers des agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Le prévenu: D'outrages? Quel malheur! J'ai appelé les gendarmes: Pierrots. En v'ia un outrage.

Premier prévenu: Laissez-moi répondre au Tribunal; j'ai l'habitude de la parole. Voilà la chose, telle qu'elle est à ma connaissance visuelle et auriculaire: Mon ami et moi nous nous trouvions pris d'une soif dévorante, par extraordinaire, nous entrions dans un bouchon, nous demandons trois litres pour nous deux... Ce n'est pas trop quand on a grand soif et qu'on ne boit pas d'eau... Pas par ivrognerie au moins, mais parce que dans mon enfance j'ai été mordu d'un chien enragé, et que depuis ce temps j'ai toujours conservé une horreur de l'eau. Nous nous mettons à lire un petit journal démoc. soc, qui pa-

rait toutes les semaines.

2^e prévenu: Une feuille de dromadaire, quoi?

1^{er} prévenu: Si l'interrompt ma plaidoirie, je renonce à la parole. (Il continue.) Comme nous étions très altérés, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire au Tribunal, j'appelle le garçon en cognant sur la table avec une bouteille; je la casse... la bouteille, et le garçon n'entend pas; je recogne avec une autre bouteille... je la recasse. C'est de mauvais verre; la colère me prend, je flanque le morceau dans la glace, je la casse encore; une mauvaise glace, c'est mince, ça n'a pas de résistance, de la camelotte, quoi! Arrive la gendarmerie, qui est un corps que je respecte; je leur z'offre un verre de vin; ils refusent; ils auraient peut-être préféré du réglisse, mais nous n'en avions pas; ils se permettent de nous parler cavalièrement; moi, je leur réponds: « On voit bien que le ministère est changé. » Mon ami, dans sa juste indignation, s'écrie: « En v'ia des pierrots! » et j'ajoute: « A bas les carlistes! Vive la République! » ce qui, suivant mon petit raisonnement, est d'un bon citoyen, dans un moment où la réaction veut rétablir l'impôt sur les boissons et l'exploitation de l'homme par l'homme. Voilà la vérité. Huissier, je vous demanderai un verre d'eau sucrée.

Malgré cette élocution plaidoirie, le Tribunal, faisant aux prévenus l'application des articles 224 et 225 du Code pénal, les condamne chacun en huit jours de prison et aux frais.

Les marchands d'habits, vieux galons, sont en général d'un naturel assez placide; cette heureuse disposition de caractère tient sans doute à la nature nécessairement conciliante de leur profession; toutefois, Crager fait exception à la règle, et c'est à sa turbulence qu'il doit sa comparution devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de voie de fait fort grave envers un agent de la force publique.

M. le président, au prévenu: Que signifie la violence inexplicable de votre conduite?

Le prévenu: C'est de la faute du conducteur de l'omnibus.

M. le président: Comment, c'est le conducteur de l'omnibus qui vous a fait donner un soufflet au sergent de ville?

Le prévenu: Certainement; pourquoi qu'il ne veut pas me laisser monter dans sa voiture, quand je l'appelle.

M. le président: Parce que probablement il n'y avait plus de place.

Le prévenu: Laissez donc; ils n'en font jamais d'autres: « Complet! complet! » ils n'ont que ce mot-là à la bouche.

M. le président: Vous avez entendu ce conducteur, il prétend que votre énorme ballot aurait été incommode à ses voyageurs, et de plus, vous étiez ivre. Les conducteurs d'omnibus sont obligés de se conformer aux règlements de police, et en refusant de vous admettre dans sa voiture à cause de ce double motif d'exclusion, il était dans son droit.

Le prévenu: A la bonne heure; j'aurais fini peut-être par entendre sa raison; qu'avait-il besoin d'appeler le sergent-de-ville, qui a tout envenimé.

M. le président: En répondant à l'appel du conducteur, le sergent-de-ville faisait son devoir et était aussi dans son droit; et c'est pour cela que vous l'avez frappé.

Le prévenu: C'est sans le vouloir. Ce malheureux soufflet s'est trompé d'adresse, car je le destinais au conducteur, qui a baissé la tête, et ma main une fois lancée, a rencontré le tricolore. Au reste, je lui en ai déjà fait mes excuses et je les lui récidive.

En engageant le marchand d'habits à plus de tempérance à l'avenir, le Tribunal le condamne à quarante-huit heures de prison.

Cette nuit, M. Boudrot, commissaire de police des délégations ordinaires, assisté de M. Hébert, officier de paix, et d'agents du service de sûreté, a constaté, rue St-Lazare, l'existence d'une maison clandestine de jeu, tenue par la femme P... Au moment de l'apparition du magistrat, il y avait nombreuse compagnie, et on jouait un lansquenet assez vif. Les joueurs, effrayés, tentèrent de s'esquiver; Mme P... poussa des cris qui réveillèrent le voisinage, jeta crânes et tapis au feu; enfin le plus grand désordre régna bientôt; mais le commissaire de police, parvenant à rétablir le calme, opéra la saisie d'un riche mobilier, des sommes d'argent formant les enjeux.

Mme P..., mise en état d'arrestation, a été envoyée à la Préfecture de police.

Avant-hier, à dix heures du soir, un ouvrier en papiers peints, le sieur Soldan, domicilié à Montmartre, longeait la rue de la Muette, quartier Popincourt, lorsqu'il arriva à une partie isolée de cette rue, il fut arrêté par trois malfaiteurs qui lui demandèrent la bourse ou la vie! Il leur répondit qu'il était ouvrier et qu'il n'avait pas d'argent à leur donner, mais au même instant ces misérables se jetèrent sur lui, l'accablèrent de coups, le terrassèrent et le mirent presque sans connaissance; puis ils le fouillèrent, s'emparèrent de tout ce qu'ils trouvèrent dans ses poches et disparurent. Quand il eut un peu repris ses sens, le sieur Soldan regagna à grand peine son domicile où son état inspira des craintes sérieuses. Cependant les soins empressés qui lui furent prodigués, firent disparaître le danger, et hier il a pu se lever et se rendre chez le commissaire de police du quartier Popincourt, auquel il a dénoncé le crime dont il avait été l'objet. Des ordres ont été donnés sur-le-champ pour faire rechercher les coupables.

La nuit dernière, vers trois heures du matin, le sieur P..., cuisinier, suivait la rue de la Heaumerie, quand, soudainement, un individu, caché par la saillie d'une porte d'allée, se rua sur lui et le frappa à coups redoublés sans proférer une seule parole. Le sieur P... appela aussitôt à son secours. Ses cris ayant été entendus, un sergent de ville en surveillance aux alentours de la Halle vint en toute hâte le délivrer des mains de l'agresseur et le conduisit au poste voisin, où l'on reconnut que cet individu était sourd-muet. On ignore le motif qui a pu le porter aux actes de violence qu'il a commis; il a été impossible de connaître son nom ni son domicile.

Depuis quelque temps des vols assez fréquents dits à la roulotte, se commettent dans les quartiers Saint-Martin, Rambuteau, des Boudonnais, etc.; aussitôt qu'il en fut informé, le chef de service de sûreté organisa une surveillance active sur ces divers points, et les agents ne tardèrent pas à être sur les traces de trois individus marchant toujours ensemble, auxquels ils virent commettre de nombreuses tentatives semblables, qui leur démontrèrent qu'ils devaient être les auteurs des précédents méfaits signalés; mais ces tentatives étaient restées infructueuses, et l'on attendait le moment de les prendre dans la consommation du fait. Dans cet intervalle, M. Canler s'étant procuré des renseignements qui lui indiquaient que le produit des vols était vendu sur échantillon ou sur parole, par des femmes, aux environs du marché de Temple, il fit établir une autre surveillance de ce côté, qui a obtenu hier un résultat complet.

Dans l'après-midi, deux des femmes signalées comme intermédiaires des trois individus cités, entrèrent chez un

marchand de vins, où elles furent bientôt rejointes par ceux-ci, qui s'éloignèrent un peu plus tard. Ces deux femmes, après avoir offert en vente divers objets renfermés dans un paquet, se retirèrent, et furent immédiatement arrêtées par les agents, qui les consignèrent au poste des Arts-et-Métiers. On trouva en leur possession quatre douzaines de foulards de soie, un grand châle dit cachemire, et, en outre, une quantité de reconnaissances du mont-de-piété, indiquant l'engagement d'un grand nombre de bijoux, tels que diamants, tabatière d'or, boccals d'oreilles, bagues, etc., dont elles ne purent justifier l'origine.

Moins d'une heure après, les agents, revêtus à leur surveillance, aperçurent les trois individus qui revenaient sans doute pour connaître le résultat de la saisie qu'ils avaient laissée en négociation, et cherchèrent à s'assurer de leurs personnes; mais l'un d'eux parvint à s'échapper, et ils ne purent arrêter en ce moment que les deux autres qu'ils consignèrent dans un poste voisin: l'un, nommé W..., était porteur d'une fausse clef, dite carrouble, et d'une forte vrille, propre à commettre les vols dits à la vrille.

Retournés à leur poste, les agents commençaient à perdre l'espoir de retrouver le jour même l'individu qui s'était échappé, quand ils le virent déboucher d'une rue voisine en compagnie de deux femmes; soupçonnant que celles-ci étaient des complices, ils cernèrent le trio et parvinrent cette fois à arrêter le fugitif et ses deux complices, qui furent également conduits au poste; l'une des femmes avait dans un panier un coupon de six mètres de draps fin rouge-écarlate, un grand châle blanc, une cravate longue de soie noire, etc., dont elle n'a pu justifier la légitime possession. Ces sept individus ont été envoyés le soir au dépôt de la Préfecture, pour être mises au dépôt de la justice.

Le 26 novembre dernier, la population d'Ivry, près Paris, a appris avec une vive anxiété que le sieur Dupuis, habitant du pays, ouvrier laborieux, auxquels ses mœurs douces et bienveillantes avaient fait donner le surnom de *bonhomme*, avait disparu; des recherches furent dirigées par les habitants dans tous les environs; plus tard la police, sur leur demande, fit explorer Paris et la banlieue sans plus de succès. Bref, on en était réduit à se demander si, bien qu'on ne lui connut aucun ennemi, le sieur Dupuis n'aurait pas été victime d'un assassinat.

Bientôt cette pensée prit quelque consistance; des témoins déclarèrent avoir entendu dans la soirée du 25 novembre, vers onze heures du soir, des cris: Au secours! à l'assassin! partis dans une direction où se trouvent plusieurs carrières très profondes dont l'ouverture est entourée d'une espèce de parapet très-difficile à franchir. On fit, dans plusieurs de ces carrières, des recherches qui ne produisirent aucun résultat, et l'on désespéra de retrouver les traces du malheureux *bonhomme*, quand hier, des ouvriers étant descendus dans une carrière non visitée, trouvèrent son cadavre.

Les hommes de l'art qui l'ont examiné ont pu constater la fracture du sternum et plusieurs lésions graves paraissant avoir été produites dans la chute, mais tout semblait porter à penser que cette chute n'avait été ni volontaire ni accidentelle.

La justice ayant été informée de la découverte du cadavre, M. le juge d'instruction Michaux et l'un des substituts du procureur de la République se sont transportés immédiatement sur les lieux et ont repris l'instruction commencée; ils ont entendu de nouveaux témoins et recueillis des renseignements qui, écartant la pensée d'un suicide, laissent supposer qu'un crime avait été commis et faisaient planer des soupçons sur une personne qui avait avec Dupuis de fréquentes relations. Dans ces circonstances, M. le juge d'instruction a décrété contre cette personne un mandat d'arrêt, qui a été mis sur-le-champ à exécution par la gendarmerie.

L'....., amené devant les magistrats, a protesté de son innocence; mais il n'a pas donné une explication satisfaisante de l'emploi de son temps dans la soirée du 25, et il paraît résulter des témoignages que, cette nuit-là, il n'est rentré chez lui qu'à une heure fort avancée. Diverses autres charges ayant été, en outre, produites contre lui, son arrestation a été maintenue. C'est du reste, le seul individu qui soit impliqué, quant à présent, dans cette affaire entourée d'un voile assez mystérieux.

Hier, une forte détonation, a mis en émoi tout les locataires d'une maison de la rue de l'Odéon. C'était un jeune étudiant, âgé de vingt-deux ans, le sieur A..., qui venait de mettre fin à ses jours en se brûlant la cervelle d'un coup de pistolet.

Depuis quelque temps, M. A... avait fait connaissance d'une femme avec laquelle il entretenait des relations que sa famille n'approuvait pas, et c'est à la suite d'une discussion qu'il avait eue avec son père à ce sujet, que M. A... est monté dans sa chambre et a mis à exécution un projet qu'il nourrissait depuis longtemps et dont il avait déjà parlé, mais qu'on n'avait pas jusqu'alors considéré comme sérieux.

Rien ne saurait peindre le désespoir du père de cet infortuné jeune homme.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse) 11 décembre. — La Cour d'assises continue d'entendre les témoins dans l'affaire du complot du 13 juin. L'audience d'hier n'a été signalée par aucun incident remarquable. Aujourd'hui l'audition des témoins va continuer.

Bourse de Paris du 13 Décembre 1849.

Table with columns: AU COMPTANT, FIN COURANT, CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Rows include various securities like Zinc Vieille-Montag., Naples 5 0/0 c. Roth., etc.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, AuJ., AU COMPTANT, Hier, AuJ. Rows include St-Germain, Versailles, r. d., etc.

